

## REGLEMENT INTERIEUR

*Le présent règlement s'applique à tous les auditeurs. Chaque auditeur est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Institut de l'Entreprise.*

### ARTICLE 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les auditeurs, et ce pour la durée de la formation suivie.

### ARTICLE 2 : ASSIDUITE

Chaque auditeur admis dans le cycle de l'IHEE est tenu de prendre un engagement de présence et de participation active à la totalité des voyages d'étude, en accord avec sa hiérarchie. L'assiduité est une condition minimale à respecter par tous les auditeurs sans exception, et quel que soit leur niveau de responsabilité. Le respect de ce principe est essentiel tant pour la vie du groupe, son équilibre et la richesse des échanges, que vis-à-vis des intervenants.

Toute absence doit être exceptionnelle et formellement justifiée par le responsable hiérarchique de l'auditeur et/ou la personne en charge du suivi de sa formation. Le manque d'assiduité est sanctionné par l'exclusion du programme. Au-delà d'un voyage d'étude d'absence, la formation ne sera pas validée.

### ARTICLE 3 : TRAVAUX

La pédagogie de l'IHEE est résolument active et concrète. En vue de valider sa formation, chaque auditeur est appelé à rendre un travail individuel.

### ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Les échanges entre les auditeurs et les intervenants et entre les auditeurs entre eux, dans le cadre de l'IHEE, sont soumis à une règle de confidentialité (règle du off au sens journalistique du terme). Aucun des propos tenus dans le cadre de l'IHEE ne peut être publiés ou cités de façon publique sans l'accord préalable de l'auteur des propos.

### ARTICLE 5 : DEPLACEMENTS EN FRANCE ET A L'ETRANGER

L'Institut de l'Entreprise prend à sa charge :

- La totalité des frais de transports effectués de Paris vers les lieux des voyages d'étude (en province et à l'étranger)
- La totalité des frais d'hébergement des voyages d'étude à l'exception de ceux qui ont lieu à Paris
- La quasi-totalité des frais de restauration, certains voyages comportant des repas libres.

Ne sont pas à la charge de l'Institut de l'entreprise :

- Les frais d'acheminement aux lieux de rendez-vous fixés à Paris ou en région parisienne.

- Pour les provinciaux, les frais d'hébergement à Paris la veille de certains départs ou lors des voyages d'étude non résidentiels.

Dans le cas exceptionnel où l'auditeur doit différer son voyage par rapport au groupe, le surcoût éventuel lié à cette modification du voyage sera à la charge de l'auditeur.

#### **ARTICLE 6 : ABSENCE OU ABANDON**

Dans le cas exceptionnel où l'auditeur doit annuler sa participation à un voyage d'étude en Province ou à l'étranger, l'Institut de l'entreprise se réserve le droit de refacturer le coût lié à cette absence en cas d'impossibilité d'annulation sans frais par ses prestataires logistiques (transport et hébergement). L'organisme de formation applique les modalités mentionnées dans les conditions générales de ventes (disponibles sur le site IHEE.fr).

Dans le cas où l'auditeur doit annuler sa participation à la formation de la Session Annuelle dans son intégralité, l'organisme de formation applique les modalités mentionnées dans les conditions générales de vente (disponibles sur le site IHEE.fr).

#### **ARTICLE 7 : DISCIPLINE**

Il est formellement interdit aux auditeurs :

- D'introduire des boissons alcoolisées au cours des séquences de la formation ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De diffuser ou modifier les supports de formation ;
- De fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret n° 92-478 du 29 mai 1992)
- De photographier, filmer le ou les intervenants sans autorisation préalable de leur part
- De photographier, filmer les visites de sites industriels sans autorisation préalable de l'organisateur
- De téléphoner pendant les séquences de formation
- D'utiliser son téléphone ou ordinateur pendant une intervention si cela n'a pas de rapport avec l'intervention

Aucun auditeur ne doit subir aucune forme de discriminations (harcèlement moral, harcèlement sexuel, ... ) qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (Code du travail : L. 1321-2).

Les auditeurs sont invités à se présenter à l'organisme ou sur le lieu de la formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation.

Le règlement intérieur des différents sites sur lesquels se déroulera la formation s'applique.

### **ARTICLE 8 : DROIT A L'IMAGE**

En signant ce document, ..... participant à Session Annuelle de l'IHEE, formation organisée par l'Institut de l'Entreprise :

- **Au titre de mon droit à l'image** : autorise l'Institut de l'Entreprise à capter mon image lors de la Session Annuelle de l'IHEE sur tous supports et par tous procédés, et à l'exploiter en tout ou partie dans le cadre de sa communication interne ou externe, sur les supports suivants : brochures des programmes, site web, groupe LinkedIn IHEE Connect, page IHEE sur LinkedIn, newsletter IHEE et Institut de l'Entreprise, rapport d'activité, et ce, sans limitation de durée ;
- **Au titre de mes droits d'auteur** : cède à titre gratuit et exclusif à l'Institut de l'Entreprise l'intégralité des droits patrimoniaux (droits de reproduction, d'exploitation, de représentation, de communication au public) que je détiens sur les propos ou écrits que je tiens ou diffuse publiquement dans le cadre de la Session Annuelle de l'IHEE, et ce, sans limitation de durée.

*L'Institut de l'Entreprise s'engage à ne pas céder les droits à l'image et droits d'auteurs à un tiers*

### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'IHEE pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Exclusion définitive de la formation

### **ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES AUDITEURS**

Il est procédé à l'élection de deux délégués à l'issue du premier voyage d'étude de la Session Annuelle. Tous les auditeurs sont électeurs et éligibles. Les deux délégués représenteront la promotion à l'issue de la session, au sein du Conseil d'administration de l'association des anciens auditeurs de l'IHEE, IHEE Connect, et auprès de l'IHEE. Ils ont par ailleurs un rôle d'animation de leur promotion une fois la session achevée. Les délégués de promotion sont élus pour une durée d'un an, renouvelable sans limitation de durée.

### **ARTICLE 11 : HYGIENE ET SECURITE**

Chaque auditeur doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux auditeurs sont celles de ce dernier règlement.

### **ARTICLE 12 : SATISFACTION**

Les satisfactions/insatisfactions et les réclamations sont récoltées par l'IHEE grâce :

- Aux délégués qui font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des auditeurs dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.
- Aux questionnaires de satisfaction qui sont envoyés à la fin de chaque séminaire de la Session Annuelle et à la fin de la formation. L'auditeur s'engage à remplir le questionnaire de satisfaction qui lui est envoyé. Ce questionnaire permet aux auditeurs de faire un retour à l'organisme de formation sur le séminaire qui s'est déroulé et la formation et d'exprimer ses insatisfactions ou réclamations auprès de l'IHEE.

**ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES PARTICIPANTS**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les auditeurs dans son enceinte ou dans les lieux visités (salle de cours, restaurants, locaux administratifs, parcs de stationnement, ...).

**ARTICLE 14**

Ce règlement intérieur rentre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> jour de la Session Annuelle.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque auditeur

A....., le.....

Je soussigné(e)....., auditeur(trice) de la Session annuelle de l'IHEE, certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et m'y conformer tout au long de la Session annuelle de l'IHEE.

**SIGNATURE**